

**Arrêté préfectoral du 29 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018594 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018594 relative à un projet de défrichement d'environ 0,90 ha au lieu-dit « Le Rosier » dans la commune de Salaunes (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un défrichement d'environ 0,90ha en vue de la construction de 10 lot individuels à bâtir, d'une surface de 9 049m² selon le dossier présenté ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune Salaunes (33) approuvé le 24 janvier 2013,
- au sein du Parc Naturel Régional du Médoc, accolé à des massifs boisés,
- à environ 950m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Landes, lagunes et mares du nord-ouest bordelais*,
- à environ 850m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I *Lagunes et mares du nord-ouest bordelais*,
- en zone probablement humide et soumise à l'aléa fort du retrait et gonflement des argiles,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein d'une commune concernée par l'arrêté préfectoral du 08 février 2023, portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre du déplacement de la Gironde ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que des investigations ont permis l'identification et la caractérisation de zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; que la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet représente une surface de 6 680m² ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver une partie de la zone humide située dans l'emprise du projet, sur la base d'un diagnostic réalisé in situ fondé sur les critères pédologiques et floristiques ; que toutefois une surface de 800 m² de zone humide sera impactée ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ; étant précisé que le projet est susceptible de nécessiter un rabattement de la nappe superficielle en phase chantier ;

Considérant qu'un pré-inventaire de la faune et de la flore a été réalisé en mars 2026, mais qu'il ne permet pas de garantir une identification exhaustive des milieux naturels ainsi que des espèces animales et végétales présentes ou susceptibles de l'être ; que cet inventaire met en évidence la présence d'espèces végétales, d'oiseaux, de reptiles et de mammifères, dont certaines bénéficient d'un statut de protection ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité ; que les stockages et opérations de maintenance du matériel utilisé susceptibles d'entraîner des pollutions des milieux sensibles seront à effectuer à distance de ces derniers, sur des aires dédiées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficiera des aménagements existants concernant les réseaux d'alimentation en eau potable, pour les eaux usées ainsi que pour les eaux pluviales ;

Considérant que les travaux de terrassement seront en partie réalisés en déblais/remblais ; que les déblais seront réutilisés sur le site ; que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles comme l'Ambroisie présentes sur site devront être prises ; que les mesures prévues en phase chantier (propice à la colonisation) devront être mises en œuvre mais également en phase d'exploitation afin d'empêcher son extension sur la zone ;

Considérant que des dispositions devront être prises pour limiter la présence de zones, même restreintes, d'eau stagnante favorable au développement des moustiques, notamment *Aedes albopictus*, qui connaît une extension très importante sur le département ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 0,90 ha au lieu-dit « Le Rosier » dans la commune de Sa-launes (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

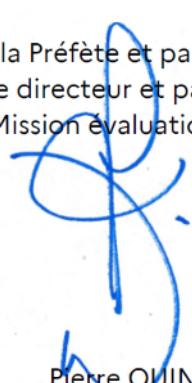
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 29 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires